

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Cinieri, Mme Valentin, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Louwagie,
M. Bazin, M. Nury, M. Seitlinger, Mme Corneloup, M. Dubois, M. Vermorel-Marques,
M. Cordier, Mme Petex-Levet, Mme Anthoine, M. Le Fur et M. Boucard

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au cours des vingt ans qui suivent la promulgation de la présente loi »

les mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit, dans son Titre Ier, plusieurs mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants. Cet objectif est louable et permet de simplifier la mise en chantier de nouveaux réacteurs là où des centrales sont déjà implantées.

Cependant, l'article 1er prévoit que les dispositions en question ne s'appliquent qu' « aux réacteurs électronucléaires dont l'installation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et pour lesquels la demande d'autorisation de création mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement est déposée dans les quinze ans qui suivent la promulgation de la présente loi ».

Cette limitation temporelle ne semble pas nécessaire dans la mesure où, d'une part, le nombre d'installations existantes est par définition limité et, d'autre part, la fixation d'une date de

péremption pour la simplification des procédures n'est pas un bon message à envoyer aux acteurs industriels.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cette limitation temporelle.